

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 320

publié le 5 juillet 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juillet 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

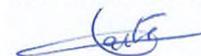
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage
le 5 juillet 2022

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/MG/22-1708 portant délégation de signature donnée à M. Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale.
- Arrêté AJ/MG/22-1723&1724 portant délégation de signature donnée à M. François LONGOBUCCO, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN et à M. Alexis SILFERI en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie d'AUTUN.
- Arrêté AJ/MG/22-1725&1726 portant délégation de signature donnée à M. Thierry VUILLEMIN, chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAONE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE et à M. Eric JAILLET en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE.
- Arrêté AJ/MG/22-1727&1728 portant délégation de signature donnée à M. Sébastien DEROCHE, chef du centre d'incendie et de secours du CREUSOT et de la compagnie du CREUSOT et à M. Nicolas LORDEL en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.
- Arrêté AJ/MG/22-1729&1730 portant délégation de signature donnée à M. Alexandre MENTEUR, chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON et de la compagnie de MÂCON et à M. Nicolas LAURENT en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.
- Arrêté AJ/MG/22-1731 portant délégation de signature donnée à M. Julien CHIPAUX, chef du centre d'incendie et de secours de LOUHANS et de la compagnie de LOUHANS.
- Arrêté AJ/MG/22-1732&1733 portant délégation de signature donnée à M. Denis THOUVIGNON, chef du centre d'incendie et de secours de TOURNUS et de la compagnie de TOURNUS et à M. Jean-Luc VIDAL en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.
- Arrêté AJ/MG/22-1734&1735 portant délégation de signature donnée à M. Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours de PARAY-LE-MONIAL et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL et à M. David CARRÉ en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.
- Arrêté AJ/MG/22-1736&1737 portant délégation de signature donnée à M. Louis-Marie CAPDEVILLE, chef du centre d'incendie et de secours de MONTCEAU-LES-MINES et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES et à M. Sylvain PATRU en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES.
- Arrêté AJ/MG/22-1738&1739 portant délégation de signature donnée à M. Thierry SCHAFFER, chef du centre d'incendie et de secours de DIGOIN et de la compagnie de DIGOIN et à M. Laurent MARRHIC en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN.

- Extraits de délibérations - séance du 4 juillet 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-26	Participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire.
BU 2022-27	Cession de véhicules réformés du parc départemental à l'association « Les gardes pompes bressans ».

DIRECTION

AJ/MG/22-1708

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-055 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Didier PELISSE en qualité de chef du groupement de la coordination territoriale à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-088 de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur Sébastien DEROCHE en qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi des chefs de compagnie

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- c) États de remboursement des frais de déplacement,
- d) Attestations individuelles à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Marchés public, contrats et conventions

- a) Attribution et signature des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres : avenant et acte de sous-traitance,
- c) Certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité,
- d) Ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

III Exécution budgétaire

- a) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) en fonctionnement jusqu'à 3 000 € TTC,
- b) Certificats administratifs.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa sous-direction.

V Contentieux et assurance

- a) Dépôt de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.

VI Actes liés à l'activité spécifique du groupement

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs chefs de compagnie et de leurs adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier PELISSE, agissant en sa qualité de chef du groupement de la coordination territoriale, à l'effet de signer pour l'exercice des missions relevant de chacun d'eux, tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, pièces, documents et correspondances administratives qu'ils sont autorisés à signer.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, agissant en sa qualité de chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur Sébastien DEROCHE, Chef de la Compagnie du Creusot, en sa qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, et de Monsieur Sébastien DEROCHE, adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 L'arrêté n° AJ/21-1438 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier PELISSE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

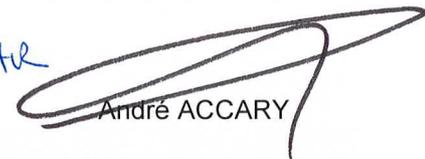
En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220704-11_1708-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1723

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-089 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur LONGOBUCCO François en qualité de chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-2120 de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 octobre 2021 portant nomination de Monsieur SILFERI Alexis en qualité d'adjoint au chef de compagnie d'AUTUN et d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LONGOBUCCO François, chef du centre d'incendie et de secours d'AUTUN et de la compagnie d'AUTUN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LONGOBUCCO François, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} est conférée à Monsieur SILFERI Alexis en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie d'AUTUN.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LONGOBUCCO François et de Monsieur SILFERI Alexis, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1439 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur LONGOBUCCO François est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur LONGOBUCCO François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-2871000-10-2022-0704-22-1723-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1724

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-2120 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 octobre 2021 portant nomination de Monsieur SILFERI Alexis en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie d'AUTUN, à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LONGOBUCCO François, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie d'AUTUN, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1723 est conférée à Monsieur SILFERI Alexis, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie d'AUTUN.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur SILFERI Alexis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-282100010-20220704-22_1724-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1725

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-085 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. VUILLEMIN Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de CHALON-SUR-SAÔNE et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-1629 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 août 2021 portant nomination de M. JAILLET Eric en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VUILLEMIN Thierry chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. VUILLEMIN Thierry, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur JAILLET Eric en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. VUILLEMIN Thierry et de Monsieur JAILLET Eric, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1787 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur VUILLEMIN Thierry est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur VUILLEMIN Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

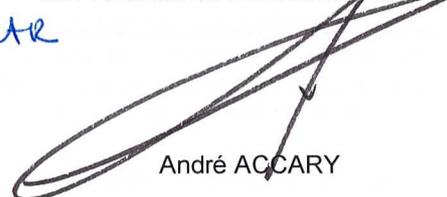
AR n° 071-2871000-20220704-22_1725_AE

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1726

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-1629 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 août 2021 portant nomination de M. JAILLET Eric en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAÔNE, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VUILLEMIN Thierry, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1725 est conférée à Monsieur JAILLET Eric, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de CHALON-SUR-SAONE.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur JAILLET Eric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220704-22-1726-A2

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1727

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-088 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de M. DEROCHE Sébastien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT et en qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1177 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur LORDEL Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DEROCHE Sébastien chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROCHE Sébastien, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur LORDEL Nicolas en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEROCHE Sébastien et de Monsieur LORDEL Nicolas, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territoriale.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1708 est conférée à Monsieur Sébastien DEROCHE en sa qualité d'adjoint au chef de groupement de la coordination territoriale.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 6 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 7 L'arrêté n° 21-1441 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur DEROCHE Sébastien est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur DEROCHE Sébastien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° *071.28.1100.10-2022.07.04-22-1127-AR*

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1728

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1177 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur LORDEL Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DEROCHE Sébastien, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1727 est conférée à Monsieur LORDEL Nicolas, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur LORDEL Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220706-22-1728-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1729

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-086 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur MENTEUR Alexandre en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1159 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur LAURENT Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MENTEUR Alexandre chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MENTEUR Alexandre, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur LAURENT Nicolas en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MENTEUR Alexandre et de Monsieur LAURENT Nicolas, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1789 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur MENTEUR Alexandre est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur MENTEUR Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-2871000-10-20220704-22_1789-Ad

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1730

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1159 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur LAURENT Nicolas en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MENTEUR Alexandre, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1729 est conférée à Monsieur LAURENT Nicolas, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur LAURENT Nicolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-2871000-20220704-22-1730-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1731

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-087 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur CHIPAUX Julien en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CHIPAUX Julien chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de LOUHANS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHIPAUX Julien, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territorial.

Article 3 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 L'arrêté n° AJ/21-1443 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur CHIPAUX Julien est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CHIPAUX Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220704-22_1731-tr

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1732

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-090 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur THOUVIGNON Denis en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1195 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur VIDAL Jean-Luc en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur THOUVIGNON Denis chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur VIDAL Jean-Luc en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis et de Monsieur VIDAL Jean-Luc, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1444 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur THOUVIGNON Denis est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur THOUVIGNON Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071.2871000.10-20220704-22_1732-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1733

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1195 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur VIDAL Jean-Luc en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur THOUVIGNON Denis, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1732 est conférée à Monsieur VIDAL Jean-Luc, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de TOURNUS.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur VIDAL Jean-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-2871000-20220706-22-1733-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 5 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1734

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-091 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 9 juin 2021 portant nomination de Monsieur COMTE Romain en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1198 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur CARRE David en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur COMTE Romain chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur CARRE David en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain et de Monsieur CARRE David, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1445 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur COMTE Romain est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur COMTE Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

Le Président du Conseil d'administration

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071.287100010-20220704-22_1734-td

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

ARRÊTÉ

AJ/MG/22-1735

Délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1198 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur CARRE David en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COMTE Romain, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1734 est conférée à Monsieur CARRE David, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de PARAY-LE-MONIAL.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CARRE David sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

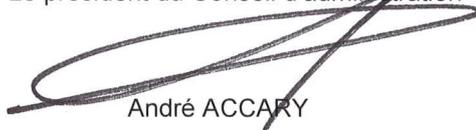
En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220704-22_1735-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1736

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/21-128 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 30 juillet 2021 portant nomination de Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1184 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur PATRU Sylvain en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur PATRU Sylvain en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie et de Monsieur PATRU Sylvain, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° AJ/21-1783 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration

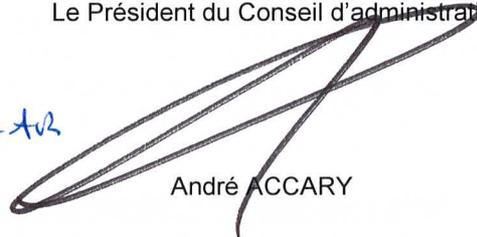
Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-28710000-20220704-22_1736-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1737

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1184 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 19 juillet 2021 portant nomination de Monsieur PATRU Sylvain en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CAPDEVILLE Louis-Marie, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° AJ/MG/22-1736 est conférée à Monsieur PATRU Sylvain, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MONTCEAU-LES-MINES.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur PATRU Sylvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-28710000-20220706-22_1737-td

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/22-1738

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/21-112 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 23 juin 2021 portant nomination de M. SCHAFFER Thierry en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1203 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur MARRHIC Laurent en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SCHAFFER Thierry chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du DIGOIN, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,
- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) Etats de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 € la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHAFFER Thierry, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à Monsieur MARRHIC Laurent en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du DIGOIN.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHAFFER Thierry et de Monsieur MARRHIC Laurent, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée chef du groupement de la coordination territorial.

Article 4 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6 L'arrêté n° 21-1782 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur SCHAFFER Thierry est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur SCHAFFER Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-20220006-20220706-22-1738-A2

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION

AJ/MG/22-1739

Délégation de signature

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1203 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 18 juin 2021 portant nomination de Monsieur MARRHIC Laurent en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie du CREUSOT, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SCHAFFER Thierry, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n°AJ/MG/22-1738 est conférée à Monsieur MARRHIC Laurent, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de DIGOIN.

Article 2 L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur MARRHIC Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71 et notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le - 5 JUIL. 2022

AR n° 071-287100010-20220706-22-1739-AR

Publié le - 5 JUIL. 2022

Notification le

Fait à SANCÉ, le - 4 JUIL. 2022
Le président du Conseil d'administration



André ACCARY

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 4 juillet 2022

Délibération n° BU 2022-26

Participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 juin 2022
Affichée le	:	7 juin 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. LA PARTICIPATION DU PERSONNEL DU SDIS 71 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE VACCINATION ET DES « OPÉRATIONS COUPS DE POING »

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

La vaccination est un axe essentiel de lutte contre l'épidémie de COVID 19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

Lors de la mise en place des centres de vaccination en Saône-et-Loire, le SDIS 71 a permis d'apporter une cohérence départementale tout en fédérant l'ensemble des partenaires engagés (collectivités, professionnels de santé de tous statuts, associations agréées de Sécurité civile bénévoles).

Au cours des années 2021 et 2022, les officiers du SDIS 71 ont ainsi pu gérer les 9 centres de vaccination, et transmettre progressivement la gestion aux collectivités, afin de recouvrer la disponibilité opérationnelle habituelle, à compter de la période estivale. Par ailleurs, des opérations « coup de poing » pilotées exclusivement avec les moyens humains du SDIS 71 ont contribué à améliorer la couverture vaccinale de la population départementale.

Dans ce cadre, le SDIS 71 a procédé aux paiements des heures supplémentaires réalisées par les sapeurs-pompiers chargés du pilotage des centres de vaccination, mais aussi de l'ensemble du personnel, lors des « opérations coup de poing » organisées à la demande de Monsieur le Préfet. Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'intervention régional géré par l'Agence régionale de santé, selon les conditions fixées par la présente convention.

Lors des Bureau des 27 octobre et 13 décembre 2021, une convention ainsi qu'un avenant à cette convention entre l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche Comté et le SDIS 71 ont été approuvés pour fixer les engagements respectifs des parties et la réalisation des actions visant à assurer la coordination des centres de vaccination sur le Département de Saône-et-Loire, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

L'Agence régionale de santé (ARS) s'est engagée à accorder une subvention d'un montant total de 40 320 €, permettant de couvrir les dépenses éligibles au titre des pilotages des centres de vaccination (heures supplémentaires dues au titre de la gestion des centres de vaccination et des opérations « coup de poing »).

II. UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ARS BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ AU FINANCEMENT DES CENTRES DE VACCINATION POUR L'ANNÉE 2022

Comme pour l'année 2021, cette convention valable du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 fixe les engagements respectifs des parties, à savoir la réalisation des actions visant à assurer la coordination des centres de vaccination et la réalisation « d'opérations coup de poing » sur le département de Saône-et-Loire pour le SDIS 71 et le versement d'une subvention d'un montant de 35 968 € par l'ARS permettant de couvrir les dépenses éligibles au titre des pilotages des centres de vaccination (heures supplémentaires dues au titre de la gestion des centres de vaccination et des opérations « coup de poing »).

Cette subvention sera versée en une fois, après signature de la présente convention et notification de la décision attributive de financement par l'ARS.

En contrepartie, le SDIS 71 mentionnera le soutien apporté par l'ARS de Bourgogne-Franche comté.

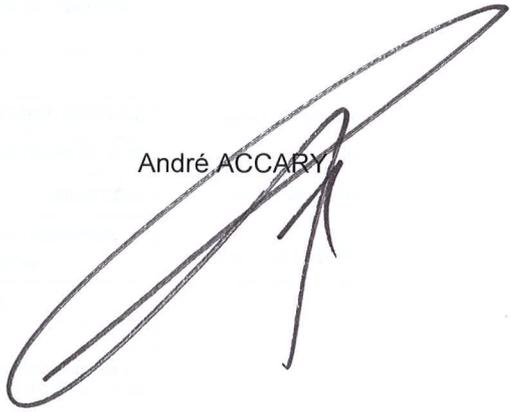
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la participation financière de l'ARS dans le cadre de la participation du SDIS 71 au sein des centres de vaccination Saône-et-Loire selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à percevoir la subvention relevant du Fonds d'intervention régional (FIR) versée par l'ARS d'un montant de 35 968 € correspondant au paiement des heures supplémentaires réalisées par ses agents dans le cadre de la vaccination;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et les actes consécutifs à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2022

- publié le - 5 JUIL. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

[FIR]

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet
Nom du bénéficiaire
N° Convention
Années et montants de la convention

COVID19-SDIS71	
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)	
202202509	
Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
2022	35 968 €
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;	
Vu le code de l'action sociale et des familles ;	
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;	
Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;	
Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;	

Paraphe bénéficiaire :

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Vu la délégation de signature en cours ;

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Adresse 2 place des Savoirs
Code postal - Commune 21000 - DIJON
Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Le directeur général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté** »,

Et d'autre part :

Raison sociale SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SANCE (71)
N° SIRET 28710001000019
N° FINESS de financement (le cas échéant)
Code APE (Activité principale exercée) 8425Z - Services du feu et de secours
Statut juridique 7372 - Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Adresse 4 RUE DES GRANDES VARENNES
Code postal - Commune 71000 - SANCE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire) André ACCARY Président du SDIS
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail) 0385353500
secretariat-direction@sdis71.fr

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

Paiement des heures de Décembre et de Janvier :

- les samedis 4, 11, et 18 décembre 2021,
- le dimanche 2 janvier,
- les samedis 8, 15, 22, et 29 janvier 2022

soit au total 359 agents pour 3 596.80 heures effectuées.

Participation du SDIS au sein des centres de vaccination en Saône et Loire, le SDIS a permis d'apporter une cohérence départementale tout en fédérant l'ensemble des partenaires engagés (collectivités, professionnels de santé de tous statuts, associations agréées de Sécurité Civile, bénévoles)

Paiement d'heures supplémentaires réalisées par les pompiers ainsi que lors des "opérations coup de poing" organisées à la demande du préfet

Contexte du projet :

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, des centres de vaccination contre la covid-19 sont à déployer sur l'ensemble du territoire, faisant intervenir différents acteurs et une mise en commun de leurs moyens matériels et/ou humains.

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »

Territoire(s) d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Saône-et-Loire

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : COVID19-SDIS71

Montant 2022 : 35 968 €

Description détaillée de l'action : paiement des heures réalisées en décembre 2021 et janvier 2022 par le SDIS71 sur la base du tarif horaire de 10,00 € (Cf mail du 06/07 entre JN et FFL)

Typologie(s) de l'action :

Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :
 1 : Thématique principale concernée
 2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Situations exceptionnelles	1
----------------------------	---

L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?
 Non

Population(s) de l'action :

Tout public	1
-------------	---

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Relevé heures supplémentaires	Relevé heures supplémentaires	Accary André	31/03/2022

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Relevé des heures	Relevé des heures SDIS	Accary André	31/03/2022

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA CONVENTION

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7."

ARTICLE 3 – SUBVENTION

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention non pérenne d'un montant maximum de 35 968 €.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention non pérenne d'un montant de 35 968 € sera versée en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention est :

- Autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;
- N'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement :

- ✓ Le bénéficiaire ultime est soumis aux mêmes dispositions que le bénéficiaire de la subvention en matière de justifications qualitatives et financières dans l'emploi de la subvention ;
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention doit solliciter, préalablement à son action de reversement, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour en déterminer le montant ;

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1 Engagements liés aux missions :

- A respecter les engagements spécifiques associés aux missions dont il a la charge, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe 1 ;
- A veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le bénéficiaire est libre d'exécuter ses missions par tout moyen.

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

5.2 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

5.3 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

5.4 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

- pour le versement de subvention, les états de frais résultant des missions réalisées (cf. annexe 3)
- des pièces justificatives pourront être demandées par l'ARS.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi par voie électronique à l'adresse suivante :

ars-bfc-dcpt-dd71@ars.sante.f

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.
- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Ne pas introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

ARTICLE 9 –RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [Clauses de reversement de la subvention].

9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait

ARTICLE 11 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon, le 17 juin 2022

Le bénéficiaire,

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté

Monsieur André ACCARY
Président du SDIS

Monsieur Pierre PRIBILE,
Le directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

ANNEXE 1: REPARTITION DES MISSIONS PAR BENEFICIAIRE					
	Missions	Détail des missions	Engagements spécifiques du bénéficiaire	Bénéficiaire n°1	Bénéficiaire n°2
1/ Mission de coordination	Coordination entre les autres les parties attachées au centre				
	Mise à disposition de locaux	Locaux devant disposer de sanitaires, toilettes, point d'eau, zone de pause/restauration			
2/ Mission logistique	Équipement des locaux	Équipement des locaux (meubles, mobilier, téléphone, internet, ordinateur, imprimante, fournitures administratives diverses...)			
	Signalétique du centre	Établir et mise en place des affiches, barrières, marquage au sol...			
	Section des vaccins	Évaluation des conditions de stockage et de accès aux vaccins, gestion du stock (sur et sous stock...)			
	Section des consommables médicaux à la vaccination	approvisionnement (alcool, casu-draps, gants, seringue, bandeau de bande...)			
	Section logistique des agents du centre	Établissement des ERP, de repas sur place...			
	Accueil des personnes	Enregistrement administratif des personnes, gestion de questionnaire, gestion de la file d'attente et l'attente des patients	Maîtrise des moyens dédiés, suffisants		
	Section administrative post vaccination	Émission de vaccination, prise de rendez-vous à une injection sans vaccin-COVID	Maîtrise des moyens dédiés, suffisants		
	Section de la prise de rendez-vous	gestion de la plateforme téléphonique			
	Intervente médicale				
	3/ Mission médicale/ paramédicale	Accueil			
Surveillance post vaccination					
Prise de rendez-vous					
	Section des données		Respecter les modalités de reporting de l'ARS MFC veiller à une post-traitement des données à caractère personnel veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1069 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19		

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 2

202202509 - COVID19-SDIS71

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Banque de France
1, Rue la Vierge
75001 PARIS

PAIERIE DÉPARTEMENTALE
DE SAONE-ET-LOIRE
24 BD HENRI DUNANT
71025 MACON CEDEX 0

Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37
IBAN : FR98 3000 1004 9907 1100 0000 037
BIC : BDFEFRPPCCT

*Paierie Départementale
de Saône et Loire*

**PAIERIE DÉPARTEMENTALE
DE SAONE ET LOIRE**
Cité Administrative
Boulevard Henri Dunant
71025 MACON CEDEX
Tél. 03 85 21 11 80

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 3

ETAT DE FRAIS CENTRE DE VACCINATION

STRUCTURE : _____

LIEU : _____

PERIODE : _____

	NOMBRE DE JOURS	MONTANT	COMMENTAIRE / DETAIL DES DEPENSES
SALAIRE PERSONNEL ADMINISTRATIF			
SALAIRE COORDINATEUR			
SALAIRE AUTRES (à préciser)			
FLUIDES (gaz, électricité, eau...)			
FRAIS DE TELECOMMUNICATION			
ACHATS FOURNITURES (consommables de bureau, consommables vaccination...)			
ACHATS EPI ET PRODUITS DE DESINFECTION			
AUTRES DEPENSES (à préciser)			
TOTAL SUR LA PERIODE		0,00 €	

SIGNATURE	
Je certifie l'exactitude des informations fournies dans cet état de frais.	
À : Le : Nom et qualité du signataire :	Signature et cachet

Paraphe bénéficiaire :

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 4 juillet 2022

Délibération n° BU 2022-27

Cession de véhicules réformés du parc départemental à l'association « les gardes pompes bressans »

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	3
Nombre de votants	:	3
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	7 juin 2022
Affichée le	:	7 juin 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à quatorze heures, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU DISPOSITIF

La délibération n° 2021-30 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 a donné délégation au Bureau délibérant pour la mise à la réforme et aliénation des biens mobiliers réformés mais aussi pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'association « les gardes pompes bressans », dont le siège social est situé à Mervans, a été créée dans le but de promouvoir le patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France, et ce depuis 2017.

Le but de cette association est de restaurer et récolter du matériel datant pour certains de plus de deux siècles.

À ce titre, l'association « les gardes pompes bressans » sollicite la cession, à titre gracieux, d'un VSAV réformé du parc départemental.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Dans le cadre de son plan d'équipement de véhicules et engins, le SDIS 71 a affecté des véhicules neufs, en remplacement de véhicules et matériels plus anciens. Une rotation de véhicules est ensuite effectuée au profit des centres de secours effectuant moins d'interventions. Ces rotations sont suivies d'une mise à la réforme des véhicules et matériels qui ne peuvent être conservés, au vu de leur état, dans le parc opérationnel.

Parmi ces véhicules, un VSAV n'est plus affecté au service public de secours. Il convient donc de prendre acte de cette désaffectation et de prononcer le déclassement de ce bien mobilier du domaine public du SDIS 71, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 1 du code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il s'agit du véhicule suivant :

REFORME et VENTE de MATERIELS, VEHICULES et ENGINs 2022

n° du lot	n° inventaire Gpt Logistique	Appellation	type de véhicule ou engin	immat.	date acquisition par le SDIS 71	date limite de validité du contrôle technique	KM	carburant	valeur d'acquisition en €	VNC au 31/12/2021	état du véhicule ou engin
1	A0702 - 04	VSAV	RENAULT Master	8510 XZ 71	2005	26/04/2023	158 451	GO	76 373,83 €	0 €	état moyen

Il convient également de réformer ce véhicule afin de le faire sortir comptablement de l'inventaire et de l'actif du SDIS 71.

S'agissant des conditions de cette cession, le CG3P interdit la cession des biens appartenant aux personnes publiques, à titre gratuit, en application du principe de bonne gestion des deniers publics.

Cependant, la jurisprudence administrative est venue tempérer cette interdiction en permettant de telle cession mais en les conditionnant à la passation d'une convention avec le cessionnaire faisant état de motifs d'intérêt général et également de contreparties suffisantes justifiant cette cession à titre gratuit.

Ici la promotion du patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France par l'association « les gardes pompes bressans » constitue un motif d'intérêt général justifiant la cession du VSAV à titre gratuit. Pour ce qui est des contreparties suffisantes, l'association s'engage à accepter ce véhicule en l'état sans garantie, ni maintenance mais aussi à le conserver et, si besoin, à le restaurer.

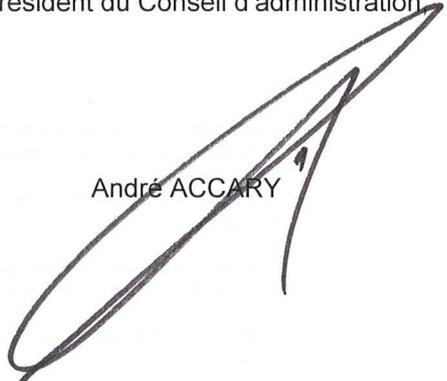
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent acte de la désaffectation du VSAV ci-dessus mentionné ;
- prononcent son déclassement du domaine public du SDIS 71 ;
- prononcent sa mise à la réforme ;
- valident le principe de la cession à titre gracieux de ce VSAV à l'association « les gardes pompes bressans selon les modalités fixées par la convention de cession jointe en annexe » ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des présentes propositions.

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2022
- publié le - 5 JUIL. 2022

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le sous-directrice des fonctions transversales.**

Mélodie GACHÉ



Mission affaires juridiques

**CONVENTION DE CESSIION A TITRE GRATUIT D'UNE AMBULANCE A
L'ASSOCIATION « LES GARDES POMPES BRESSAN »**

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4 rue des Grandes Varennnes, 71000 SANCÉ,
Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la
délibération n° BU n° 2022- du bureau du conseil d'administration en date du 2022,
Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

ET

L'association « Les gardes pompes bressan »,
Situé(e).....
Représenté(e) par son/sa (qualité du représentant), Monsieur/Madame (NOM, Prénom), dûment habilité(e)
.....
Ci-après dénommé, « l'association ».

PRÉAMBULE

L'association « Les Gardes Pompes Bressans » a été créée dans le but de promouvoir le patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France, et ce depuis 2017.

Le but de cette association est de restaurer et de récolter du matériel datant pour certains de plus de deux siècles.

À ce titre, l'association « Les Gardes Pompes Bressans » a sollicité la cession à titre gracieux d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du parc départemental.

Ledit VSAV a fait l'objet d'un déclassement du domaine public du SDIS 71, préalable nécessaire en vue de sa cession.

Le Code général de la propriété de personnes publiques et notamment son article L. 3211-18 proscriit la cession à titre gratuit ou à vil prix des biens mobiliers issus du domaine privé des collectivités et de leurs établissements publics et ce, au titre de la bonne gestion des deniers publics. Cependant le juge administratif est venu tempérer cette interdiction en permettant de telles cessions, à condition qu'elles soient justifiées par des motifs d'intérêt général et garanties par des contreparties suffisantes formalisées dans une convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant la cession du VSAV à titre gratuit à l'association.

Article 2 : description du bien cédé

Le bien, objet de la présente cession répond aux critères ci-après :

n° du lot	n° inventaire Gpt Logistique	Appellation	type de véhicule ou engin	immat.	date acquisition par le SDIS 71	date limite de validité du contrôle technique	KM	carburant	valeur d'acquisition en €	VNC au 31/12/2021	état du véhicule ou engin
1	A0702 - 34	VSAV	RENAULT Mater	8510 3271	2005	26/04/2023	108 451	GG	70 373,83 €	0 €	état moyen

Article 3 : motifs d'intérêt général et contreparties suffisantes

La promotion du patrimoine culturel et matériel des sapeurs-pompiers de France par l'association ainsi que la dimension historique de son objet social constituent des motifs d'intérêt général justifiant la cession du VSAV à titre gratuit.

Pour ce qui est des contreparties suffisantes, l'association s'engage à accepter ce véhicule en l'état sans garantie, ni maintenance mais aussi à le conserver et, si besoin, à le restaurer.

Article 4 : dispositions financières

La cession du VSAV à l'association est consentie à titre gracieux.

Article 5: clause de publicité

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par le SDIS 71 et à faire figurer le logo du SDIS 71 sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique organisée par ses soins.

Article 6: assurance

À compter de sa cession et de son acheminement par l'association, le VSAV ne sera plus assuré par le SDIS 71. L'association devra faire son affaire de la souscription de l'assurance liée à l'utilisation de ce véhicule.

Article 7: durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Article 8: résiliation

La convention pourra être dénoncée par le SDIS 71 par lettre recommandée avec accusé de réception si l'association ne respecte pas les contreparties énoncées à l'article 3, après une mise en demeure de 15 jours restée sans effet.

À compter du jour de la résiliation, les parties s'accordent sur le sort du VSAV, soit il redevient la propriété du SDIS71, soit l'association l'acquiert à la valeur évaluée au jour de la cession gracieuse.

Article 9: litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour l'association « Gardes
pompes bressan »

Le (qualité du représentant)

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire

Le Président du conseil d'administration,